

**Nathalie Oberweis**

**Députée**

Luxembourg, le 15 décembre 2022

## **Concerne: Question parlementaire relative à l'accès au RBE**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je voudrais poser la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Justice.

Suite à l'arrêt dans les affaires jointes C-37/20 et C-601/20 rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) le 22 novembre 2022, l'accès en consultation via internet au site du Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE) a été immédiatement suspendu. Le 6 décembre 2022, le ministère de la Justice a annoncé par voie de communiqué que l'accès au RBE a pu être rétabli pour un certain nombre de professionnels et que l'accès aux représentants de la presse serait rétabli dans les jours suivants. L'accès des journalistes nationaux serait par ailleurs géré par le Conseil de presse luxembourgeois dans le cadre d'une convention avec le LBR. Selon le même communiqué, « l'accès sera également rétabli dans une étape ultérieure pour les autres acteurs ayant un intérêt légitime et présentant un lien avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ». Finalement, le ministère de la Justice a également informé que des discussions sont menées au niveau européen pour mettre le texte de la directive en question en conformité avec la jurisprudence de la CJUE.

Partant, je voudrais poser les questions suivantes à Madame la ministre :

- 1) Pouvez-vous confirmer que l'accès des journalistes nationaux au RBE a bien été rétabli? Quels sont les modalités inscrites dans la convention entre le Conseil de presse luxembourgeois et le LBR à cet égard ?
- 2) Est-ce que l'accès des journalistes étrangers au RBE a bien été rétabli ? Dans la négative, pouvez-vous m'en donner les raisons ? Dans l'affirmative, pouvez-vous me détailler les modalités de cet accès pour les journalistes étrangers ?
- 3) Est-ce que l'accès des « autres acteurs ayant un intérêt légitime » au RBE a bien été rétabli ? Dans la négative, pouvez-vous m'en donner les raisons ? Dans l'affirmative, pouvez-vous me détailler les modalités de cet accès et me dire si une différenciation est faite entre acteurs nationaux et acteurs étrangers ?
- 4) Pouvez-vous me préciser sur quels critères se base la qualification de « acteur ayant un intérêt légitime ». Si une définition de cette notion n'a pas encore été arrêtée, pouvez-vous me faire état des discussions actuelles à ce sujet ? Quelle est votre appréciation politique de cette notion ?

5) Est-ce que vous considérez que les membres de la Chambre des Députés ont un intérêt légitime et sont donc qualifiés à bénéficier d'un accès au RBE ?

6) Quelle est la position du gouvernement luxembourgeois dans les négociations européennes ayant pour objet une mise en conformité de la législation anti-blanchiment avec l'arrêt susmentionné ?

Avec mes salutations respectueuses,

Nathalie Oberweis

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive, somewhat abstract shape.

Députée